

*Loi organique de 1983*

et entière responsabilité, s'il y a lieu, pour la suppression de l'article 25 du projet de loi, car c'est là une tout autre affaire.

Voyons quel est l'objet des motions nos 1, 3 et 7 relatives au titre de ministre du Commerce international. L'article 4 du projet de loi prévoit la nomination d'un ministre du Commerce international. Il est obligatoire à la Chambre qu'un ministre assiste le ministre chargé des Affaires extérieures à assumer ses responsabilités en matière de commerce international. Il s'agit donc d'un ministre qui est nommé pour assister un autre ministre à s'occuper d'une partie de ce que l'on pourrait appeler les relations extérieures du Canada, soit celles concernant le commerce. Puis, le ministre du Commerce international a certaines responsabilités bien précises, lesquelles figurent à la page 4, à l'article 12 du projet de loi. Mais un amendement a été apporté à ce sujet au comité et a reçu le consentement unanime, à savoir que l'application de l'article 12 serait fonction des dispositions de l'article 6 parce que:

Les ministres nommés en application des articles 4 et 5 exercent leurs attributions avec l'accord du ministre et sont tenus de faire usage des services et installations du ministère des Affaires extérieures.

Cela veut dire en fait transférer le service des commissaires du commerce et tous les aspects du commerce international du ministère de l'Industrie et du Commerce au ministère des Affaires extérieures. Nous aurons un sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures qui fera office de premier sous-ministre. Puis, on nommera un sous-ministre qui sera chargé de l'administration du commerce international. Il aura, je suppose, le rang d'un sous-secrétaire d'État associé aux Affaires extérieures, pour s'en tenir à la même terminologie.

Puis, une autre personne sera nommée ministre chargé des Relations extérieures, ce qui intéresse les amendements proposés dans les motions nos 2 et 8. Mais il n'a d'autres fonctions précises que celle d'assister le secrétaire d'État aux Affaires extérieures en assumant les responsabilités qui peuvent lui être confiées par le ministre. C'est là ce que l'expérience nous a appris. Le ministre d'État chargé des Relations extérieures est déjà ici à Ottawa et devient le porte-parole du gouvernement pour ce qui est des affaires internationales autres que commerciales lorsque le ministre des Affaires extérieures est absent du pays ou incapable d'exercer ses fonctions.

En outre, le ministre chargé des Relations extérieures peut être un porte-parole du ministre chargé du Commerce international lorsque celui-ci doit s'absenter du pays ou est incapable d'exercer ses fonctions ou de parler au nom du gouvernement. Si le secrétaire d'État aux Affaires extérieures n'est pas en mesure d'agir, pour quelque raison valable que ce soit, c'est le ministre chargé du Commerce international qui a la responsabilité du ministère et qui devient secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures.

• (1630)

Le comité se l'est vu expliquer en détail. Cependant, on peut qualifier de curieux le choix qui a été fait des personnes pour ces postes. Le député qui occupe présentement le poste de ministre d'État chargé des Relations extérieures est le numéro trois au cabinet. En l'absence de son ministre qui se trouve être le vice-premier ministre et le numéro deux au cabinet, c'est le ministre d'État chargé des Relations extérieures qui a préséance sur son collègue le ministre d'État chargé du Commerce international qui aurait autrement parlé. C'est l'un de ces petits accidents qui se produisent en ce qui a trait à la liste hiérarchique du Conseil privé et à la prétendue primauté de l'ordre des préséances de ce ministère.

Cet ordre hiérarchique est en application depuis quelque temps déjà. En fait, nous savons qu'à l'étranger, le commissaire du commerce relève directement de l'ambassadeur ou du chef de mission depuis 12 ans maintenant si je ne me trompe. En fait, si on étudie la liste des chefs de mission dans le monde à l'heure actuelle on trouvera un bon nombre de femmes et d'hommes qui ont entrepris leur carrière au service du commissaire du commerce. Selon moi, cela s'est révélé être une sage combinaison. Dans le cas contraire, on aurait mis trop l'accent au sein du ministère des Affaires extérieures sur ce que l'on appelle le personnel politique.

Ce qui a changé également, c'est que les agents des divers ministères représentés au sein d'une mission à l'étranger relèvent directement de la compétence du chef de mission. C'est le cas par exemple des agents d'immigration. De là cette stupide anomalie. Je trouve cela stupide, car on ajoute à la bureaucratie et on augmente ainsi les chances de perdre de vue les gens et de perdre toute trace de dossiers. On crée ainsi un niveau bureaucratique d'agents d'immigration de plus au sein du ministère des Affaires extérieures. Je ne vois aucune raison pouvant justifier cela et j'ai déjà rencontré cette difficulté lorsque j'ai essayé de trouver un dossier. Les représentants du ministère de l'Immigration gardaient jalousement ce dossier alors que je parlais à un cadre supérieur du . . .

**M. le vice-président:** La présidence hésite à interrompre le distingué député, mais elle voudrait rendre une décision.

La présidence a étudié la question soulevée par le député précédemment. Les motions nos 1, 3 et 7 sont maintenant regroupées aux fins du débat. On tient pour acquis qu'un vote sur la motion n° 1 décidera aussi du sort des motions nos 3 et 7 et les motions nos 2 et 8 sont par la suite regroupées. Le vote sur la motion n° 2 réglera aussi le sort de la motion n° 8.

Le député a parlé pendant dix minutes du premier regroupement. Y a-t-il consentement unanime pour qu'il poursuive son intervention?